

Charte des stages

La raison d'être d'un espace européen de l'enseignement supérieur est intimement liée à l'apparition d'un marché européen, voire international de plus en plus ouvert dans lequel il est important que s'intègrent les diplômés de l'enseignement supérieur. Toutes les formations universitaires ont vocation à préparer à une insertion sociale et professionnelle. La professionnalisation croissante de l'offre de formation universitaire implique une construction de partenariats avec le monde socio-économique et un développement important des stages. Répondant tant aux attentes des étudiants que des milieux professionnels, ils sont obligatoires dans les formations « dites professionnelles » et s'avèrent très utiles dans certaines formations « dites généralistes ».

Placé en situation professionnelle, l'étudiant a l'occasion de mobiliser les connaissances et compétences acquises à l'université, les compléter et les développer. Par l'accueil de stagiaire, l'entreprise ou organisme d'accueil contribue à la formation et noue ou renforce ses liens avec le monde universitaire.

Cependant, le nombre très élevé de stages, leur position particulière dans la formation et les difficultés qu'ils peuvent susciter rendent indispensable, dans un souci de qualité, le respect de certains principes généraux définis par la présente charte ayant vocation à être mise en oeuvre dans l'université.

Partie intégrante du projet pédagogique, le stage n'est pas un emploi, il n'a de sens que par rapport au projet pédagogique de l'étudiant. Le respect de ce principe vise à éviter tout effet de substitution à l'emploi.

La présente charte s'applique aux stages explicitement prévus dans les maquettes pédagogiques habilitées par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'université dans le cadre de sa politique de formation, élabore une politique des stages validée par le conseil compétent et l'évalue. Elle facilite l'obtention de stages par les étudiants, notamment en appuyant leur recherche de stages et en étant particulièrement attentive aux étudiants rencontrant le plus de difficultés.

L'université s'efforce de valoriser et de faire accepter les principes de la charte par les organisations professionnelles et employeurs concernés.

Ne relèvent pas de la charte, les formations en alternance sous contrat de travail de même que les stages concernant l'accès à des professions réglementées, faisant souvent l'objet de règles spécifiques.

Les principes généraux édictés par la charte portent sur les objectifs du stage et son contenu, sa durée, les modalités d'encadrement, de suivi et d'évaluation, lesquels sont consignés dans une convention, document obligatoire, signée par l'entreprise ou organisme d'accueil, l'étudiant et l'université et rédigée à l'initiative de cette dernière.

I - Objectifs du stage, choix du thème et contenu.

Les objectifs du stage s'intègrent dans le projet de formation qui articule connaissances et compétences acquises à l'université et celles à acquérir pendant le stage. Cette articulation est portée à la connaissance de l'étudiant.

La proposition de stage donne lieu à la rédaction d'un document décrivant le projet de travail, le contexte, les objectifs visés. Le document fait l'objet d'un débat contradictoire entre un enseignant de l'établissement intervenant dans la formation et un membre de l'entreprise d'accueil. L'étudiant est invité à être acteur de son stage et, autant que possible, prendre une part active dans sa construction, en relation avec l'équipe pédagogique et l'entreprise d'accueil.

Le stage permet :

- une acquisition, une mobilisation et un développement des connaissances, une utilisation et un développement de compétences,
- la découverte ou l'approfondissement de la connaissance des milieux professionnels, de leurs apports et de leurs contraintes
- le développement des capacités personnelles et la définition du projet personnel et professionnel de l'étudiant,
- l'amélioration des capacités d'insertion professionnelle de l'étudiant,
- s'il a lieu à l'étranger, la connaissance de la culture et de la langue du pays concerné.

II - Durée du stage :

La durée du stage doit être précisée dès les premiers contacts entre l'université et l'entreprise d'accueil. Elle est, en principe, mentionnée dans la maquette pédagogique mais une marge de variation peut avoir été prévue. La durée est arrêtée par les deux parties et notifiée à l'étudiant. Elle figure explicitement dans la convention de stage qui sera signée. Une éventuelle prolongation de stage, si elle est nécessaire pour la finalisation du stage, peut être décidée avec l'accord des trois parties. Dans ce cas, la prolongation, qui doit demeurer dans les limites de l'année universitaire, fait l'objet d'un avenant à la convention.

Toute prolongation de stage qui s'apparenterait à un détournement de la fonction pédagogique du stage et qui éviterait de recourir à un recrutement est fortement déconseillée, quelles que soient les raisons avancées.

III - Encadrement et suivi du stage :

Tout stage doit faire l'objet d'un encadrement double : par un enseignant de l'établissement intervenant dans la formation et par un membre permanent de l'entreprise. Les deux « tuteurs » travaillent en collaboration étroite, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. Leurs institutions respectives reconnaissent leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement. En cas de difficultés, de nature telle qu'il semble préférable d'interrompre le stage, l'université met tout en œuvre pour offrir à l'étudiant une proposition de stage alternative qui lui permette de poursuivre à son terme, dans les meilleures conditions, son cursus de formation.

IV - Evaluation du stage :

Tout stage fait l'objet d'une évaluation concertée entre l'université et l'organisme d'accueil.

L'évaluation repose tout d'abord sur la rédaction par l'étudiant d'un rapport de stage. Les grands axes de ce rapport sont fixés par l'université qui veillera à les arrêter avec chaque entreprise partenaire.

Les modalités d'évaluation sont décrites dans chaque maquette pédagogique. L'activité du stagiaire fait l'objet d'une double appréciation par le tuteur universitaire et le responsable de l'encadrement du stagiaire en milieu professionnel. Chaque maquette pédagogique définit un nombre de crédits (ECTS) attaché au stage, qui tient compte de l'activité globale de la formation en stage. Une évaluation positive du stage confère à l'étudiant le nombre de crédits prévu.

V - La convention de stage et ses annexes :

La convention de stage, signée par l'entreprise, l'étudiant et l'université est un acte juridique obligatoire. Elle précise notamment :

- les objectifs, les contenus du stage et les activités confiées au stagiaire,
- la durée du stage,
- l'organisation de l'encadrement et du suivi de l'étudiant,
- les obligations et les responsabilités de l'établissement de formation, de l'organisme d'accueil et de l'étudiant,
- les modalités de gratification, indemnisation, remboursement de frais du stagiaire,
- les modalités d'évaluation et de validation du stage,
- les règles applicables en matière de couverture sociale, accident du travail et responsabilité,
- le cas échéant, des clauses de confidentialité.

Elle rappelle, en outre que l'étudiant, bien qu'assujetti pendant son stage aux règles de fonctionnement de l'entreprise, conserve son statut d'étudiant.



La présente charte est intégrée dans le contrat signé entre l'université et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application est évaluée dans le cadre de la politique contractuelle.

Adoptée en CPU plénière du 15 décembre 2005